ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation
Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp

—

Réf : XO / EJ /MBstag

Recommandé

Centre de psychiatrie forensique
Dr Rigobert Hervais Kamdem
Médecin adjoint
Unité d'expertises psychiatriques
Bd de Pérolles 30
1700 Fribourg

Granges-Paccot, le 8 août 2024

BAERISWYL Romain, fils de Norbert et Fabienne Agnès Gaberthül, né le 16 février 1988 à Châtel-Saint-Denis/FR, originaire d'Alterswil/FR, célibataire, actuellement en exécution d'une mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP au Centre Clos-Henri, aux Genevez.

—

Demande de complément d'expertise psychiatrique – Délai au 31 décembre 2024

—

Docteur,

Nous nous référons au courriel du 15 juillet 2024 dans lequel le Centre de psychiatrie forensique a accepté le mandat portant sur la réalisation d'un complément d'expertise psychiatrique à l'endroit de la personne mentionnée en titre, avec pour délai le 31 décembre 2024.

Romain BAERISWYL a été condamné le 7 avril 2022 par le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine à une **peine privative de liberté ferme de 21 mois**, sous déduction des jours d'arrestation provisoire ainsi que des jours d'exécution anticipée de peine subis pour tentative de lésions corporelles graves, lésions corporelles simples avec un objet dangereux, lésions corporelles simples (conjoint), voies de faits commises à réitérées reprises (conjoint), dommages à la propriété et menaces (conjoint). En sus, un **traitement institutionnel au sens de l'art. 60 CP** a été prononcé.

Les faits qui lui sont reprochés ont eu lieu entre octobre 2019 et octobre 2020. Le 27 avril 2021, il a été placé en détention provisoire à l'EDFR, site Prison centrale, avant d'être transféré en exécution anticipée de peine à l'EDFR, site Bellechasse, le 20 octobre 2021. En juillet 2022, l'intéressé a été transféré au Centre Clos-Henri afin d'y exécuter la mesure thérapeutique institutionnelle en application de l'art. 60 CP. Après deux ans de prise en charge au sein de ce foyer, le régime de travail externe a été accordé à M. BAERISWYL en mars 2024. En parallèle à cet allègement de

régime, l'intéressé continue de bénéficier d'une mesure thérapeutique institutionnelle conformément à l'art. 60 CP au Centre Clos-Henri, où il réside encore à ce jour.

M. BAERISWYL bénéficie d'un suivi psychothérapeutique par Addiction Jura depuis son admission au Centre Clos-Henri. Dans son dernier rapport, l'institution estime que la mise en place de la mesure actuelle permet à l'intéressé de retrouver un cadre protégé et de poursuivre une abstinence à l'alcool. Le suivi psychothérapeutique se poursuit principalement autour de la notion de prévention de la rechute à la consommation d'alcool, ses conséquences et les différentes stratégies de gestion des situations à haut risque de rechute. En sus, la problématique des violences conjugales a été abordée lors de séances de groupe coanimées par une intervenante du SAVC (Service pour auteur.e.s de violence conjugale) et lors d'entretiens psychothérapeutiques individuels. M. BAERISWYL se montre compliant au suivi proposé, tout en étant critique et conscient des conséquences négatives de ses comportements passés liés à sa consommation d'alcool. Pendant ses congés, l'intéressé a réussi à maintenir l'abstinence, excepté à trois occasions, ce qui a permis aux intervenants de discuter avec lui des éléments déclencheurs de sa consommation. Dans ce même rapport, Addiction Jura s'est montrée favorable à l'octroi d'allégements de régime sous la forme de la reprise d'une activité professionnelle puis d'un logement externe, tout en maintenant un suivi médical et psychothérapeutique. En sus, lors de la séance du 31 janvier 2024, la Commission de libération conditionnelle et d'examen de la dangerosité du canton de Fribourg (cité : CLCED) a préavisé favorablement l'octroi du travail et logement externes dès présentation d'un contrat de bail, mais au minimum 4 mois après le début du régime de travail externe. Ainsi et depuis mars 2024, M. BAERISWYL poursuit une activité professionnelle en qualité d'ouvrier polyvalent à un taux de 100% au Groupe Corbat, à Glovelier.

Une expertise a été établie par vos soins en date du 8 septembre 2021, laquelle préconisait un placement en institution pour le traitement des addictions afin que M. BAERISWYL bénéficie d'un suivi addictologique associé à un suivi psychothérapeutique. Dans ce même rapport, le risque de récidive violente est évalué comme moyen et les facteurs de risque englobent la consommation d'alcool associée à la fréquentation de pairs déviants, ainsi que la jalousie ressentie par l'intéressé se trouvant exacerbée par l'usage d'alcool. En sus, vous rapportez que M. BAERISWYL rencontre des difficultés à comprendre ce qui le pousse à ressentir de la jalousie, sentiment poussant l'intéressé à avoir recours à des comportements violents à l'égard de sa partenaire de l'époque. Si les progrès concernant sa dépendance à l'alcool sont encourageants, en l'absence d'une relation amoureuse actuelle il est difficile d'apprécier l'évolution thérapeutique de M. BAERISWYL en matière de violences conjugales. Au vu de la situation de l'intéressé, une évaluation approfondie des risques de récidive de violences conjugales et de ses progrès thérapeutiques, ainsi que vos éventuelles recommandations à ce sujet, s'avèrent indispensables.

Compte tenu de sa progression favorable depuis le début de la mesure, notre Service envisage de lui accorder la libération conditionnelle au début de l'année prochaine, sachant que la durée maximale de ladite mesure, sans prolongation, échoit le 3 juillet 2025. L'intéressé ayant commis une infraction au sens de l'art. 64 al. 1 CP, sa situation va être examinée par la CLCED, le 31 janvier 2025.

Ainsi, afin que nous puissions statuer sur la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée à l'encontre de Romain BAERISWYL, nous vous mandatons afin de

bénéficier de votre point de vue d'expert en regard de l'état psychique actuel de l'intéressé. Nous vous prions de bien vouloir nous faire parvenir votre rapport d'ici le 31 décembre 2024.

Pour que nous puissions nous déterminer au mieux, nous vous saurions gré de répondre aux questions suivantes :

1. Comment évaluez-vous le stade thérapeutique actuel de Romain BAERISWYL ?
   1.1. Constatez-vous une évolution de la situation de l'intéressé ?
   1.2. Le diagnostic établi précédemment est-il toujours d'actualité ?

2. Qu'en est-il de la conscience qu'a Romain BAERISWYL de ses troubles psychiques ?
   2.1. Est-il en mesure d'identifier ses fragilités et d'élaborer des stratégies à même d'éviter les situations à risque de récidive ?
   2.2. A quelle évolution thérapeutique peut-on s'attendre au vu de son parcours, de sa personnalité et de sa pathologie ?

3. Quelle est l'attitude générale de Romain BAERISWYL vis-à-vis de l'exécution de la mesure ?
   3.1. L'intéressé adhère-t-il au suivi socio-éducatif et psychothérapeutique ? En comprend-t-il la nécessité ?

4. Le setting thérapeutique existant est-il toujours adapté ? Avez-vous des recommandations à ce sujet ?

5. Romain BAERISWYL présente-t-il actuellement un risque de commettre à nouveau des infractions ?
   5.1. Si oui, ce risque est-il élevé ?
   5.2. Quels sont les facteurs de risque ainsi que les facteurs protecteurs d'un éventuel nouveau passage à l'acte ?
   5.3. A quel genre d'infractions pourrait-on s'attendre ? Dans quel contexte et selon quels facteurs déclencheurs ?
   5.4. L'intéressé a-t-il élaboré une stratégie et/ou un comportement visant à éviter ou à diminuer ce risque ? Si oui, quelle est cette stratégie, ce comportement ? Dans le cas contraire, quelles sont vos recommandations en termes de travail thérapeutique à effectuer sur ce point ?
   5.5. Qu'en est-il de ce risque en cas de libération ?

6. Comment évaluez-vous l'attitude et la position de Romain BAERISWYL concernant la problématique des violences conjugales ?
   6.1. L'intéressé a-t-il pu identifier et verbaliser les raisons ou les déclencheurs spécifiques qui l'ont poussé à commettre ces violences ?
   6.2. L'intéressé a-t-il élaboré une stratégie et/ou un comportement visant à adopter et à maintenir des comportements non violents à l'avenir ? Si oui, quelle est cette stratégie, ce comportement ? Dans le cas contraire, quelles sont vos recommandations en termes de travail thérapeutique à effectuer sur ce point en particulier

7. D'un point de vue médical, pensez-vous qu'une libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle au sens de l'art. 60 CP serait pertinente ? Quelles sont vos recommandations à ce sujet ?

8. A défaut, estimez-vous que la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 60 CP) est un échec ? Si oui, pour quelles raisons ?

9. En cas de poursuite de la mesure, sur quels axes devrait se concentrer le travail thérapeutique et quels devraient être les objectifs à viser ainsi que les moyens à mettre en œuvre dans ce contexte ?

10. Quelles autres recommandations pouvez-vous formuler en matière de prise en charge concernant l'intéressé ?

11. Vos recherches engendrent-elles des observations complémentaires ?

Comme convenu, vous trouverez en annexe le dossier pénal complet de Romain BAERISWYL.

A titre informatif, selon l'art. 60 du Code de procédure et de juridiction administrative fribourgeois (CPJA ; RSF 150.1), notre Service doit informer le condamné ou, le cas échéant, son mandataire, de la présente demande d'expertise. Un délai jusqu'au **lundi 19 août 2024** lui est ainsi imparti afin qu'il puisse éventuellement demander la récusation du psychiatre ou soumettre d'autres remarques ou questions à poser à l'expert. Enfin, une fois l'expertise rendue, notre Service est tenu d'en transmettre une copie à l'intéressé afin qu'il puisse en prendre connaissance.

Nous restons bien évidemment à disposition pour toute question complémentaire et, en vous remerciant de votre précieuse collaboration, nous vous prions de croire, Docteur, à l'assurance de notre considération distinguée.

X. Orsini
Chef de Service

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

E. Jeckelmann
Criminologue

Annexes : dossier intégral de l'intéressé, numéroté